

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 86

31 juillet 2001

Sommaire

DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE - CHARGE DE LA PREUVE

Loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le
sexe page **1776**

Loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mai 2001 et celle du Conseil d'Etat du 29 mai 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Définitions

1. Aux fins de la présente loi, le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement.

2. Aux fins du principe de l'égalité de traitement visé au paragraphe 1^{er}, une discrimination indirecte existe lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tout litige dans le cadre d'une procédure civile ou administrative des secteurs public et privé ayant pour objet l'accès à l'emploi, la rémunération, les possibilités de promotion et de formation professionnelle, l'accès à une profession indépendante, les conditions de travail ainsi que les régimes professionnels de sécurité sociale.

Art. 3. Charge de la preuve

Dès qu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement établi, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

Art. 4. Disposition transitoire et entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit son insertion au Mémorial. Elle s'applique à toutes les procédures nouvellement introduites en première instance après cette date.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Promotion Féminine,
Marie-Josée Jacobs

Palais de Luxembourg, le 28 juin 2001.
Henri

*Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Fonction Publique et
de la Réforme Administrative,*
Lydie Polfer

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du
Développement Rural,*

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand Boden

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle
et des Sports,*
Anne Brasseur

Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen

Le Ministre de la Sécurité Sociale,
Carlo Wagner

Doc. parl. N° 4707, sess.ord. 2000-2001.- Dir. 97/80.